

Instant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 203-236

Section II Des tribunaux de paix

N° 1367. Loi sur l'Organisation judiciaire.

Chambre des représentants des communes, 18 Mai. — Sénat, 8 Juin.

— Promulguée le 9 Juin 1835.

Voy, n° 1637. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1-7°. N° 1990. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire. N° 2498. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence,

Art. 40. Les juges de paix reçoivent aussi les délibérations des conseils de famille. — *C. civ.*, 336 et suiv.

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, experts et arbitres, ainsi que celui des gérants ou administrateurs des biens ruraux. — *C. civ.*, 19-5°, 29, 115, 336 et suiv., 345 et suiv., 376, 390, 671, 683, 692, 756, 1941. — *Pr. civ.*, 891 et suiv. — *C. com.*, 51 et suiv. (2).

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans le cas prévu par la loi. — *C. civ.*, 362, 678. — *Pr. civ.*, 773, 816 à 832.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété, ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, et dont la connaissance serait du ressort de la justice de paix. — *C. civ.*, 70, 71 (1).

Art. 132. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution (*).

Donné en la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 18 mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, et MENARD fils.

LE SÉNAT décrète l'acceptation de la loi sur l'organisation judiciaire ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

DONNÉ à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 8 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : CUPIDON.

Les Secrétaires, signé : Jh. NOEL, CHEVALIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 9 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.